

# Questions Pénales

**CESDIP**

Centre de Recherches  
Sociologiques sur le Droit  
et les Institutions Pénales

UMR 8183

[www.cesdip.fr](http://www.cesdip.fr)

## La rétention administrative des étrangers, histoire et pratique d'une institution problématique

*Nicolas Fischer, chargé de recherche CNRS au CESDIP, présente ici les résultats d'une recherche initialement menée dans le cadre d'une thèse de doctorat, et publiée sous forme d'ouvrage en 2017.*

### Introduction

Les centres de rétention administrative (CRA) sont aujourd'hui au nombre de 25 sur le territoire français. Destinés à l'enfermement des étrangers en instance d'éloignement du territoire, ils font désormais partie intégrante du dispositif visant à détecter les étrangers dépourvus de titre de séjour sur le territoire français et à s'assurer de leur renvoi effectif vers leur pays d'origine. Le statut juridique et la légitimité politique de cette institution ont pourtant été historiquement débattus, et font encore l'objet de contestations régulières aujourd'hui. Ce caractère problématique de la rétention tient avant tout à son caractère administratif : dispositifs d'enfermement, les CRA ne relèvent pourtant ni de l'administration pénitentiaire, ni du pouvoir judiciaire. Ils dépendent au contraire des préfetures, et leur surveillance est aujourd'hui assurée exclusivement par la Police de l'Air et des Frontières (PAF). Ils assurent, au surplus, une privation de liberté dépourvue de tout objectif officiellement punitif : à la manière d'une mesure de police, la rétention ne vise en effet qu'à enfermer préventivement une personne risquant de se soustraire à la mise en œuvre de son renvoi du territoire. Pour résumer, les CRA sont nettement distincts des prisons, mais ils s'apparentent à une autre institution au moins aussi problématique au sein d'un État de droit, celle de l'internement administratif souvent associé aux périodes d'exception.

C'est à ce titre qu'ils ont fait l'objet de multiples contestations militantes, mais aussi d'études critiques aujourd'hui abondantes en sciences sociales : espaces policiers, les CRA peuvent en effet se décrire comme la résurgence contemporaine des camps (de regroupement, d'internement) mis en place par les démocraties européennes tout au long du XX<sup>ème</sup> siècle, et que la Troisième République avait multipliés dans les années 1930 pour la surveillance des réfugiés<sup>1</sup>. Dans cette perspective, ils sont volontiers considérés comme des espaces d'exception ou d'urgence au cœur des démocraties, caractérisés par un cadre juridique sommaire, des conditions d'enfermement précaires, et une gestion « empirique » laissée à la discrétion des policiers sur le terrain.

### Histoire et pratique contemporaine de la rétention : présentation de l'enquête

Cette recherche, menée originellement dans le cadre d'une thèse de doctorat, a combiné plusieurs méthodes d'enquête. Une sociohistoire de l'institutionnalisation de la rétention administrative a tout d'abord été réalisée à partir du croisement d'archives publiques (celles versées par le ministère de l'Intérieur au Centre des Archives Contemporaines) et associatives (les fonds conservés par la Cimade [Comité inter-mouvements pour l'aide aux déplacés et évacués], aujourd'hui consultables à la bibliothèque Contemporaine). Ces documents ont également permis de retracer l'histoire du centre de rétention du Sernans, où s'est déroulée la partie ethnographique de la recherche.

Cette seconde partie a eu pour préalable la négociation, avec l'aide de l'association Cimade, de l'autorisation d'accompagner une équipe associative en rétention. Il a ainsi été possible d'en suivre les membres trois jours par semaine pendant cinq mois, et de mener des entretiens à cette occasion.

La recherche présentée ici prend pour point de départ ce statut problématique de la rétention administrative des étrangers dans un État de droit, sans pour autant la réduire immédiatement à un dispositif d'exception. A partir d'une enquête de terrain, il s'agit au contraire d'analyser comment l'institutionnalisation progressive des centres de rétention, depuis la fin des années 1970, n'a justement pu s'effectuer en France qu'au prix de controverses récurrentes sur leur compatibilité avec les principes et les procédures d'un État de droit : le premier volet de cette étude reviendra donc sur ces débats et sur leurs enjeux – la définition des centres de rétention, des autorités et acteurs habilités à y intervenir, et des droits dont doivent disposer les étrangers « retenus ». Mais on reviendra également sur les innovations institutionnelles qui sont la conséquence concrète de ces discussions : la légitimité des centres

<sup>1</sup> Voir notamment Bernardot M., 2008, *Camps d'étrangers*, Bellecombe-en-Bauges, Croquant, ou Agier M., et Lecadet C., 2014, *Un monde de camps*, Paris, La Découverte.

de rétention tient en effet à l'ajout à leur fonctionnement d'un ensemble de garanties visant à protéger les droits des étrangers, notamment un contrôle judiciaire, et surtout la présence sur les lieux de militants associatifs chargés de les assister juridiquement.

Ni complètement exceptionnelle ni totalement anodine dans un État de droit, la rétention est donc une institution au statut durablement problématique, et au fonctionnement complexe : elle combine un dispositif de surveillance et de répression et des acteurs et procédures visant à en limiter les effets. C'est de cette complexité, et de ses conséquences sur la mise en œuvre des renvois forcés du territoire et du contrôle des étrangers, qu'il s'agira de rendre compte ici.

### Qu'est-ce qu'un enfermement non carcéral ? Retour historique sur l'institutionnalisation des centres de rétention

C'est tout d'abord l'institutionnalisation chaotique de la rétention administrative, entre 1975 et 1981, qui témoigne de sa légitimité ambiguë au sein d'un État de droit. Elle s'inscrit en effet dans deux généalogies, toutes deux difficiles à assumer. La première est celle des camps d'étrangers marqués par des périodes d'exception (guerres mondiales ou guerres coloniales), ou par des situations d'urgence et de catastrophes humanitaires. La seconde est moins visible, et bien moins exceptionnelle : elle renvoie à une routine ancienne consistant pour les policiers à filtrer les déplacements des étrangers, à les arrêter et finalement à les « maintenir » dans un local fermé pour leur signifier une expulsion, vérifier leur identité ou les intimider. Rarement prévue par le droit, cette pratique relève longtemps du simple répertoire d'action policier : elle marque alors l'inclusion des étrangers dans une « clientèle policière » à laquelle appartiennent également les prostituées, les vagabonds et les populations colonisées<sup>2</sup>. Marquée par le pouvoir discrétionnaire des fonctionnaires, cette pratique a longtemps relevé de la gestion policière « empirique » évoquée précédemment. A partir de 1975, sa physionomie change toutefois partiellement : de simple pratique, la rétention entre dans une dynamique d'officialisation et d'institutionnalisation.

#### L'officialisation de la rétention : durcir le contrôle, respecter l'État de droit

La décennie 1970 marque un tournant dans les politiques migratoires françaises. A partir de 1972-74, la France revient en effet au contrôle de l'immigration irrégulière. En parallèle, celle-ci s'impose progressivement comme un enjeu politique central. Ce passage à des politiques répressives s'effectue cependant dans un contexte politique renouvelé. La condition administrative et matérielle des étrangers en France est tout d'abord un enjeu de mobilisation pour un ensemble d'organisations militantes, qui privilégient toutes le terrain d'action juridique. Cette évolution contribue à faire intervenir de manière croissante les tribunaux dans le contrôle de l'immigration : alors que ce dernier relevait largement du pouvoir discrétionnaire des agents du « guichet » des préfectures, ils lui imposent un cadre juridique toujours plus contraignant.

L'officialisation de la pratique de la rétention au cours de cette même décennie 1970 reflète par excellence cette nouvelle configuration d'acteurs. C'est originellement en 1975 que plusieurs réseaux militants signalent l'existence à Marseille d'un hangar utilisé par les policiers locaux pour enfermer les étrangers expulsés du territoire. La pratique fait l'objet d'une controverse nationale et de multiples actions en justice, qui s'achèvent avec un arrêt du Conseil d'État en 1978 : celui-ci admet la légalité d'un tel enfermement, mais exige qu'il soit prévu par la loi. Constituée en enjeu public et débattue par les parlementaires, la rétention peut dès lors entrer dans une dynamique d'institutionnalisation, mais elle doit simultanément inclure les garanties et protections exigées par l'État de droit. En 1980-81, trois textes vont dès lors prévoir un enfermement spécifique pour les étrangers en instance de renvoi forcé, initialement pour un

maximum de 6 jours, et assorti d'un ensemble de contrôles : le premier, juridictionnel, exige l'intervention d'un juge judiciaire (aujourd'hui le Juge des Libertés et de la Détention) à l'issue du premier jour de rétention (actuellement au bout de 48 heures).

La seconde forme de contrôle est associative et s'impose en 1983-84, lorsque les 13 premiers centres de rétention sont effectivement mis en chantier : la présence sur les lieux d'intervenants associatifs, en l'occurrence ceux de l'association Cimade est prévue pour la mise en œuvre d'un « accompagnement social » – qui se double rapidement d'une fonction officieuse de conseil juridique – et pour l'exercice d'une vigilance générale autour des conditions d'enfermement. Du côté des pouvoirs publics, l'enjeu est de distinguer les nouveaux centres de rétention des anciens camps d'internement. Du côté de l'association, il s'agit de constituer les lieux de rétention en « lieux de militance » et de rendre publics les éventuels abus constatés. Lorsque, à la fin des années 1980, les 13 premiers CRA sont finalement mis en place, ils présentent donc une configuration inédite : lieux de police, mais encore mal définis, et simultanément espaces contrôlés, à la fois par l'intervention d'un juge et par une présence associative inhabituelle au cœur d'un espace répressif.

#### Depuis les années 2000 : recours accru à la rétention et professionnalisation du contrôle

Les décennies qui suivent combinent deux logiques complémentaires. D'une part, un développement constant de la rétention, accompagnant le *deportation turn* qui affecte les politiques d'immigration dans l'ensemble des démocraties occidentales au début des années 2000. La durée de rétention est ainsi régulièrement allongée, de 6 jours en 1981 à 45 jours en 2011, et enfin 90 jours en 2017. Le nombre de CRA augmente également, pour atteindre 25 centres et un total de 1601 places en 2017<sup>3</sup>. Chaque étape de ce développement de la rétention s'accompagne toutefois d'un développement de son encadrement juridique, et des contrôles juridictionnels ou associatifs créés dans les années 1980 : leur existence demeure plus que jamais une condition de la légalité de l'institution, mais aussi de sa légitimité publique. Un décret de mars 2001 définit ainsi les droits dont disposent les « personnes retenues », et s'accompagne, dans les années qui suivent, d'une pérennisation des centres : réimplantés dans des bâtiments définitifs conçus *ad hoc*, ils quittent définitivement la logique de l'urgence. Cette évolution encourage également la professionnalisation des intervenants présents en rétention : les années 2000 voient ainsi la mise en place, dans chaque centre, d'une antenne médicale, mais aussi d'agents de l'Office français d'immigration et d'intégration (OFII) assurant l'accompagnement social des personnes retenues.

La présence associative bénéficie elle aussi de cette dynamique. Présents sur les lieux depuis les années 1980, les intervenants Cimade sont devenus les interlocuteurs ordinaires des pouvoirs publics. Depuis 2001, ils sont officiellement chargés d'assurer « l'exercice effectif de leurs droits par les personnes retenues », une requalification qui renforce non seulement la professionnalisation juridique de la présence associative – les intervenants Cimade sont recrutés parmi les titulaires d'un diplôme de droit – mais aussi son activité critique au cœur des CRA : les membres des équipes associatives sont à même d'y rencontrer quotidiennement les retenus et de saisir en leur nom les tribunaux judiciaires ou administratifs, notamment pour faire annuler leur mesure d'éloignement. En 2010, la diversification du nombre d'associations présentes en rétention affecte leur potentiel critique en les mettant en concurrence : ce sont désormais cinq organisations qui se partagent l'intervention (France terre d'asile, Forum réfugiés, l'Ordre de Malte, l'Association service social familial migrants [Assfam], et la Cimade pour environ la moitié des CRA), tout en publiant toutefois chaque année un rapport commun sur l'État des centres.

<sup>2</sup> Blanchard E., 2011, *La police parisienne et les Algériens 1945-1962*, Paris, Nouveau Monde Édition.

<sup>3</sup> Voir Fischer N., 2019, « Lieux de privation de liberté en France : éléments de chiffrage », in Contrôleur général des lieux de privation de liberté, *Rapport d'activité 2018*, Paris, Dalloz, p. 277-289.

Le paysage contemporain de la rétention administrative est donc pour le moins complexe. L'institutionnalisation des centres a tout d'abord consolidé leur ancrage dans l'ordre juridique français et encouragé leur usage répressif : pleinement intégrés au dispositif d'éloignement du territoire, les CRA peuvent y être utilisés de manière intensive. Mais elle a aussi placé les centres au cœur des dispositifs propres à l'État de droit. La présence dans chaque centre d'acteurs associatifs indépendants mandatés pour veiller à la protection des droits des personnes, fait en effet des CRA des lieux où se joue également une opposition – légaliste, mais effective – aux décisions des administrations. Reste à décrire concrètement le déploiement conjoint de ces pratiques tout à la fois répressives et protectrices.

### La rétention comme outil de sélection différentielle des étrangers sans titre de séjour

C'est à la lumière des développements qui précèdent que nous pouvons aborder la seconde partie de l'enquête, effectuée au sein d'un centre de rétention baptisé ici du nom fictif de « Sernans ». Joutant les pistes de l'aéroport d'une grande ville française, ce CRA accueillait au moment de l'enquête le nombre maximum de retenus autorisés – soit 140 places – et regroupait l'ensemble des intervenants prévus par la réglementation de la rétention.

Organisé pour permettre un contrôle en continu des personnes retenues, il se divisait en deux zones distinctes : une « zone gendarmes » située à l'entrée du CRA, accueillait les bâtiments des gendarmes départementaux qui en assurent la gestion administrative. Une seconde clôture intérieure menait à la seconde zone – dite « zone retenus » – où s'organisaient le séjour et la surveillance des personnes retenues : on y trouvait six bâtiments d'hébergement comptant dix chambres de deux lits chacun, auxquels s'ajoutaient une chambre d'isolement et un bâtiment spécifique pour les femmes<sup>4</sup>. La zone abritait également le bâtiment des intervenants non policiers du CRA : les gestionnaires de l'hébergement, les travailleurs sociaux de l'OFII, et enfin les intervenantes Cimade qui recevaient chaque jour dans leurs bureaux les retenus sollicitant leur aide juridique<sup>5</sup>. La « zone retenus » est donc un espace de surveillance policière, quadrillé par un réseau de caméras de surveillance et des rondes régulières, devant permettre l'organisation rationnelle de l'éloignement du territoire. Ce même espace, on l'a vu, est également un lieu d'accès libre à des acteurs associatifs en mesure de s'opposer légalement à la mise en œuvre des éloignements.

#### L'action associative en rétention : mobiliser le droit contre l'État

Accompagner l'équipe de cinq salariées de la Cimade intervenant en binôme au Sernans a tout d'abord permis d'analyser l'insertion paradoxale de militantes associatives tout à la fois indépendantes et critiques, au cœur d'un espace dédié à la police des étrangers : elle contraignait les intervenantes à accepter les règles de l'institution, en contestant les mesures d'éloignement frappant les retenus par la seule voie légale.

C'est à l'observation de cette activité d'assistance juridique auprès des étrangers qu'a ensuite été consacré le volet principal de l'enquête. Face aux retenus qu'elles recevaient quotidiennement dans leurs bureaux, l'option légaliste des intervenantes les plaçait régulièrement dans une position délicate, en leur interdisant d'encourager l'investissement de répertoires plus ouvertement subversifs (refus d'embarquement, grève de la faim, automutilation) qu'elles se refusaient par ailleurs à condamner. Elle imposait également des limites importantes à l'aide qu'il était possible d'apporter aux retenus : l'enjeu était chaque fois d'examiner leur situation, et d'engager un éventuel recours permettant de les faire libérer, ou mieux, d'obtenir d'une juridiction l'annulation de leur mesure d'éloignement et partant leur régularisation. Pour être

« défendable » dans ces conditions, la situation des personnes aidées devait alors correspondre à l'une des catégories juridiquement protégées contre l'éloignement du territoire (parents ou conjoints de Français, ou encore personnes apportant la preuve d'une résidence en France depuis plus de dix ans), et pouvoir être soulevée devant un tribunal dans les délais prévus. Accepter ces contraintes juridiques interdisait dès lors aux intervenantes Cimade d'aider l'ensemble des étrangers qui demandaient leur assistance : une majorité des entretiens observés dans les bureaux de l'association se terminait de fait par un constat d'impuissance, l'intervenante associative devant reconnaître que la personne n'était éligible à aucune forme de protection juridique.

Le recours au seul registre légal était donc source de frustration pour les équipes associatives. Il permettait toutefois, en contrepartie, de mobiliser « l'arme du droit »<sup>6</sup> dans toute sa puissance pour se confronter directement aux administrations, notamment par la voie contentieuse. Pour les membres de l'équipe Cimade du Sernans, cet intérêt stratégique du droit des étrangers justifiait son investissement militant. Il s'appuyait en premier lieu sur la formation des intervenantes : sur les cinq membres de l'équipe, trois avaient suivi un cursus de droit, croisé dans certains cas avec un engagement associatif antérieur. Leurs collègues avaient suivi, pour l'une, un parcours de sciences sociales, et pour l'autre, les formations dispensées en interne par la Cimade.

Ce double profil juriste et militant favorisait, sur le terrain, la politisation du recours au droit des étrangers : les actions en justice étaient *in fine* envisagées par les salariées associatives comme autant d'affrontements avec les administrations. Cette politisation des confrontations judiciaires était par ailleurs relayée par les initiatives plus générales de l'association, qui visaient à leur donner une visibilité publique : chaque équipe intervenant en CRA adressait chaque semaine au siège de l'association un rapport recensant les cas graves ou importants rencontrés sur le terrain, qui fournissait lui-même la matière du rapport annuel publié par l'association. Au niveau local, la succession des recours judiciaires permettait également de les insérer dans un affrontement de longue durée avec les administrations. D'un contentieux à l'autre, les intervenantes retrouvaient en effet les mêmes adversaires – les fonctionnaires des préfectures voisines – et entraînaient avec eux dans une lutte continue dont chaque nouvelle affaire constituait un volet.

L'action associative se voulait donc tout à la fois militante et résolument inscrite dans l'organisation institutionnelle du centre. Avec quels effets sur la mise en œuvre des éloignements du territoire ?

#### Trier les étrangers sans les renvoyer : les effets sociaux d'un dispositif « inutile »

Au cours d'une journée ordinaire en rétention, les deux intervenantes Cimade présentes recevaient 30 à 40 personnes dans leurs bureaux, pour un examen d'une durée et à l'issue variables. Sur 226 personnes dont le suivi par la Cimade a été observé au cours des 5 mois de l'enquête, seuls 13 recours ont ainsi été engagés par les salariées, dont 3 ont été couronnés de succès. Cette activité contentieuse somme toute réduite ne reflète toutefois qu'une partie du travail des intervenantes : lorsqu'elles ne pouvaient faire immédiatement libérer ou régulariser les personnes, elles leurs dispensaient fréquemment des conseils sur la marche à suivre en cas de retour au pays ou de libération sans titre sur le territoire français. La préparation des recours juridictionnels supposait en outre un travail de préparation conséquent : il était ainsi indispensable de rassembler des documents requis (preuves de mariage, de paternité, ou d'une présence de longue durée sur le territoire), en renouant patiemment les contacts souvent distendus entre les retenus et leurs relais familiaux ou amicaux restés à l'extérieur. En marge des recours contentieux, bon nombre de dossiers faisaient également l'objet de négociations informelles avec différentes

<sup>4</sup> L'absence de séparation effective entre hommes et femmes dans la journée alimente des rumeurs récurrentes de prostitution au sein du centre, dont on trouve l'équivalent dans d'autres CRA. Le centre du Sernans est par ailleurs habilité à recevoir des retenus mineurs accompagnant leur parents.

<sup>5</sup> L'équipe comptant quatre femmes sur cinq, on a choisi ici de féminiser systématiquement leur désignation.

<sup>6</sup> Israël L., 2009, *L'arme du droit*, Paris, Presses de Sciences Po.

administrations, auprès desquelles il s'agissait de solliciter un « geste ».

Dossier après dossier, les intervenantes Cimade observées au cours de l'enquête agissaient donc au cœur de la procédure d'éloignement du territoire pour en réorienter partiellement le déroulement en faisant régulariser ou libérer certains retenus, ou en laissant leur rétention suivre son cours. Si c'est un « tri » des étrangers qui s'effectuait alors, il convient ici de le replacer dans un contexte plus large. C'est à chaque stade de la procédure d'éloignement que s'opère en effet une sélection qui réoriente la « carrière » des étrangers : lorsque des policiers décident initialement de contrôler leur situation, de les interpellier (ou non) pour les placer en retenue pour vérification d'identité, de les acheminer (ou non) vers un CRA, ou lorsque des juges se prononcent par la suite sur la régularité de ces différentes décisions. L'activité associative en rétention s'inscrit donc dans un travail collectif de « gestion différentielle » de l'immigration irrégulière, qui modifie le destin de chaque étranger concerné, mais qui ne débouche que très rarement sur un renvoi du territoire. Bien qu'ils soient lacunaires, les chiffres de l'éloignement dont on dispose mentionnent de fait l'adoption de 90 000 à 100 000 mesures d'éloignement chaque année, pour un taux d'exécution, n'ayant pas dépassé 30 % au cours des dix dernières années (voir tableau). Les statistiques de la rétention évoquent quant à elles un flux annuel de 25 000 à 30 000 placements en CRA<sup>7</sup>, le comptage effectué entre 2006 et 2013 indiquant qu'environ 40 % des personnes retenues sont effectivement éloignées, les 60 % restant étant remises en liberté sur le territoire.

**Évolution des mesures d'éloignement, 2005-2017. Sources : SGICCI, 2005-2019 ; CGLPL, 2012-2019**

	2007	2010	2013	2015	2017
Mesures prononcées	112 010	84 346	97 204	88 991	103 940
Mesures exécutées (hors retours aidés)	19 885 (17,8 %)	19 622 (23,3 %)	22 753 (23,4 %)	29 596 (33,3 %)	23 595 (22,7 %)

Si une partie seulement des étrangers séjournant irrégulièrement sur le territoire français est visée par une mesure d'éloignement, ils ne passent pas tous par la rétention, et seule une partie d'entre eux est ensuite renvoyée. Pour la majorité des étrangers concernés, les passages répétés par l'interpellation puis par le placement en rétention ne signifient donc pas le départ du territoire, mais emportent en revanche des conséquences sur leur existence en France : ils provoquent la perte d'un emploi ou la fragilisation des relations familiales<sup>8</sup>.

Ces effets du passage en rétention ne sont toutefois pas uniformes et varient fortement selon la position sociale des étrangers. Une personne étrangère sera en effet d'autant plus protégée par le droit qu'elle pourra prouver les liens (familiaux, professionnels) qu'elle a noués de longue date sur le territoire, et elle y parviendra d'autant plus qu'elle est socialement intégrée. Au Sernans, cette disparité était mise en évidence par l'inégale protection juridique dont pouvaient bénéficier les retenus qui sollicitaient l'aide de la

Cimade : à un extrême, on trouvait ainsi les étrangers suffisamment stabilisés en France pour correspondre aux catégories juridiquement protégées, et pour disposer des moyens matériels de le prouver devant un juge. À l'autre, on trouvait ceux qui restaient inéligibles à toute forme de protection – ou qui, étant éligibles, ne disposaient ni des documents pouvant en apporter la preuve, ni des réseaux relationnels qui auraient permis de les rassembler. C'est à cette catégorie qu'appartenaient les nombreux étrangers sans domicile fixe qui effectuaient des passages réguliers par la rétention sans n'être jamais renvoyés.

Entre ces deux extrêmes, on observait au Sernans un continuum de situations et de traitements pour des étrangers dont la régularisation était le plus souvent difficile, mais dont l'éloignement « effectif » restait par ailleurs improbable. Constat alarmant, puisqu'il met en évidence, non seulement la faible efficacité du dispositif d'éloignement et de rétention, mais aussi sa contribution au maintien durable sur le territoire d'une population tout à la fois irrégulière et inexpulsable. Si l'enfermement des étrangers a d'indéniables avantages politiques – le durcir permet notamment d'afficher la détermination d'un gouvernement face à l'immigration irrégulière – il ne fait en pratique qu'assurer le contrôle périodique d'étrangers qui n'ont pas vocation à quitter la France.

## Conclusion

Initialement marqués par l'improvisation propre aux camps d'urgence, les centres de rétention administrative ont été pleinement institutionnalisés depuis la fin des années 1970, pour constituer aujourd'hui un élément essentiel du dispositif français d'éloignement du territoire. Ce processus a permis un développement sans précédent du recours à l'enfermement des personnes en instance de renvoi forcé du territoire, en spécialisant le dispositif et en professionnalisant ses acteurs. Mais il a dû s'accompagner d'un développement équivalent des dispositifs de protection sensés garantir l'« effectivité » des droits des personnes retenues : à l'adoption d'un statut définissant leurs droits, s'est ajoutée la garantie d'une présence associative centrée sur le respect des règles encadrant l'éloignement des personnes. Cette inclusion en rétention des mécanismes de protection juridique propres à l'État de droit permet l'exercice d'un contre-pouvoir critique au cœur d'une institution répressive. En permettant à un petit nombre d'étrangers de faire valoir un droit au séjour, elle infléchit ainsi le fonctionnement du dispositif d'éloignement. Elle ne remet toutefois pas en cause son effet d'ensemble – éloigner rarement les étrangers sans titre, mais le plus souvent réorienter leur trajectoire « irrégulière » sur le territoire français.

**Nicolas Fischer**  
(fischer@cesdip.fr)

## Pour aller plus loin :

Fischer N., 2017, *Le territoire de l'expulsion. La rétention administrative des étrangers et l'État de droit en France*, Lyon, ENS Éditions.

<sup>7</sup> Ce chiffre ne décrit pas le nombre de personnes placées en rétention, mais bien le nombre de décisions de placement (une même personne pouvant être placée plusieurs fois au cours d'une année).

<sup>8</sup> Sur ce point, Le Courant S., 2018, « Expulser et menacer d'expulsion, les deux facettes d'un même gouvernement ? Les politiques de gestion de la migration irrégulière en France », *L'Année sociologique*, 68, 1, p. 211-232.

### CESDIP

Centre de Recherches sur le Droit  
et les Institutions Pénales  
Min. Justice/CNRS - UMR 8183/UVSQ/CY Cergy  
Paris Université  
Immeuble Edison - 43, boulevard Vauban  
F-78280 Guyancourt  
Tél. : +33 (0)1 34 52 17 00 - Fax : +33 (0)1 34 52 17 17

### Directeur de la publication

Jacques de Maillard

### Coordination éditoriale

Nicolas Fischer, Bénédicte Laumond  
(rédacteurs en chef)  
Bettino Dyvrande (conception et maquette)  
Claude Couture (PAO)

Diffusion : CESDIP

Imprimerie : Imprimerie Compédit Beauregard S.A.

ZI Beauregard - BP 39 - 61600 La Ferté-Macé

Dépôt légal : 4<sup>ème</sup> trimestre 2020

ISSN : 0994-3870

Reproduction autorisée moyennant indication de la source.

## Publications 2020

- Blanchard E., Denis V., Houte A., Milliot V., 2020, *Histoire des polices en France. Des guerres de religion à nos jours*, Belin.
- Berlière J.-M., Lévy R., 2020, The evolving organization of policing : from the Ancien régime to De Gaulle and the *Police nationale*, in Maillard J. de, Skogan W.G. (dir.), *Policing in France*, London, Routledge, p. 21-38.
- Carlos R., 2020, Les « vrais délinquants » et les autres. La hiérarchisation professionnelle des publics du Centre éducatif fermé, *Tsantsa*, 25, p. 90-104.
- Carlos R., 2020, Espaces autorisés et autorité des places : des déplacements aux trajectoires des acteurs en Centre éducatif fermé, *Champ pénal/ Penal Field*, 20, p. 1-39.  
<https://journals-openedition-org/champpenal/11856>
- Darley M., Dölemeyer A., 2020, Caring for Victims of Human Trafficking: Staging and Bridging Cultural Differences in Germany and France, *Sociologus*, 70, 1, p. 19-38.
- Darley M., 2020, Traduire la « culture » dans les procès pour traite ? *Plein Droit*, 33-36, p. 9-38.
- Darley M., Gauthier J., 2020, Policing and Gender in France, in Maillard J. de, Skogan W.G. (dir.), *Policing in France*, London, Routledge, p. 310-325.
- Epstein R., 2020, Un demi-siècle après Pierre Gremion, Ressaisir la centralisation à partir de la périphérie, *Revue française de science politique*, 70, 1, p. 101-117.
- Epstein R., Bereni L., Torres M., 2020, Colour-blind diversity. How the diversity label reshaped anti-discrimination policies in three French local governments, *Ethnic and Racial Studies*, 43, 11, p. 1942-1960.
- Epstein R., Maillard J. de, 2020, Politique de la ville, in Pasquier R., Guigner S., Cole A. (dir.), *Dictionnaire des politiques territoriales (2<sup>e</sup> édition révisée)*, Paris, Presses de Sciences Po.
- Epstein R., Kirszbaum T., 2020, Épidémie virale et panique morale : les quartiers populaires au temps du Covid-19, *AOC médias-Analyse opinion Critique*, 4 avril.
- Fischer N., 2020, La production d'un regard « indépendant » sur la réclusion par les membres du Contrôleur général des lieux de privation de liberté, in François B., Vauchez A. (dir.), *Politique de l'indépendance. Formes et usages contemporains d'une technologie de gouvernement*, Villeneuve d'Ascq, Presses universitaires du Septentrion, p. 215-245.
- Fischer N., Lehalle S., 2020, Le métier de contrôleur des établissements de détention : regards croisés France/Canada sur l'institutionnalisation de la critique carcérale, in Côté-Lussier C., Moffette D., Piché J. (dir.), *Enjeux criminologiques contemporains. Au-delà de l'insécurité et de l'exclusion*, Ottawa, Presses de l'Université d'Ottawa, p. 63-82.
- Icard V., 2020, « Ce n'est pas une prison, ici ! » Normalisation de l'espace carcéral et maintien de l'ordre au sein des nouvelles prisons en Espagne, *Champ pénal/ Penal field*, 20, p. 1-35.  
<http://journals.openedition.org/champpenal/11699>
- Jobard F., 2020, Policing the Banlieues, in Maillard J. de, Skogan W.G. (dir.), *Policing in France*, London, Routledge, p. 187-201.
- Jobard F., Laumond B., Geeraert J., Mützelburg I., Zeigermann U., 2020, Sociologie politique des passeurs. Acteurs dans la circulation de savoirs, de normes et de politiques publiques, *Revue Française de Science Politique*, 70, 5, p. 557-573.
- Jobard F., Laumond B., Drenkhahn K., Habermann J., Huthmann L., Michel M., Nickels J., Singelstein T., Zum-Bruch E., 2020, Zum Stand der Punitivitätsforschung in Deutschland, *KriPoZ*, 2, p. 104-107.
- Kensley A., Mouhanna C., 2020, La détention provisoire en France : un provisoire qui dure, dans l'indifférence, *Nouvelle Revue de Criminologie et de politique pénale*, 1, p. 25-34.
- Kensley A., Jean J.-P., 2020, Une diminution volontariste de la surpopulation carcérale, *AJ Pénal*, 5, p. 258-264.
- Kensley A., Alcon-Lignereux L., 2020, 4 500 détenus de plus en 5 ans, 2015-2020 : analyse statistique de l'évolution de la population carcérale, *Cahiers d'études pénitentiaires et criminologiques*, 50, p. 1-20.
- Kensley A., 2020, Espaces de détention, espaces de vie, *Criminocorpus*.  
<http://journals.openedition.org/criminocorpus/7438>.
- Laumond B., 2020, *Policy Responses to the Radical Right in France and Germany: Public Actors, Policy Frames, and Decision-Making*, Abingdon, Routledge.
- Laumond B., 2020, Des passeurs en quête de prévention contre l'extrémisme de droite. L'exemple du Brandebourg en Allemagne, *Revue Française de Science Politique*, 70, 5, p. 617-637.
- Laumond B., 2020, Punitivité comparée. Les cadrages ordinaires des violences de genre en Allemagne et en France, *Déviance et Société*, 44, 3, p. 347-382.
- Laumond B., 2020, La méthode expérimentale du jeu de cartes pour étudier les représentations pénales ordinaires en Allemagne et en France, *Bulletin de Méthodologie Sociologique*, 147-148, p. 169-199.
- Laumond B., 2020, La régulation du radicalisme de droite : une comparaison franco-allemande, *Raisons Politiques*, 78, 2, p. 109-122.
- Lévy R., Le tueur en série et les commissaires : l'affaire Weidmann (1937), in Berlière J.-M. (dir.), 2020, *Les grandes affaires criminelles, du Moyen Age à nos jours*, Paris, Perrin, p. 237-253.
- Maillard J. de, Skogan W.G. (dir.), 2020, *Policing in France*, London, Routledge.
- Maillard J. de, 2020, Les relations entre la population et les forces de l'ordre. Un état des lieux en France, avec Gayet C., Roché S., Zagrodzki M., in Observatoire national de la politique de la ville (dir.), *Bien vivre dans les quartiers prioritaires. Rapport 2019*, p. 88-121.

## Publications 2020

Maillard J. de, Skogan W.G., 2020, Introduction, in Maillard J. de, Skogan W.G. (dir.), *Policing in France*, London, Routledge, p. 1-18.

Maillard J. de, 2020, Community policing initiatives in France, avec Zagrodzki M., in Maillard J. de, Skogan W.G. (dir.), *Policing in France*, London, Routledge, p. 294-309.

Maillard J. de, Jobard F., 2020, Identity checks as a professional repertoire, in Maillard J. de, Skogan W.G. (dir.), *Policing in France*, London, Routledge, p. 202-218.

Maillard J. de, 2020, Diffusion des logiques néo-managériales et organisations policières. Les régimes de performance à Paris et Londres, *Revue Française de Sociologie*, 60 (1), p. 109-134.

Maillard J. de, Kübler D., 2020, Why European mayors emphasise urban security. Evidence from a survey in 28 European countries, *European Journal of Criminology*, (<https://doi.org/10.1177%2F1477370820921486>).

Malochet V., 2020, The Pluralization of Local Policing, in Maillard J. de, Skogan W.G. (dir.), *Policing in France*, London, Routledge, p. 147-163.

Malochet V., 2020, Sécurité, in Pasquier R., Guigner S., Cole A. (dir.), *Dictionnaire des politiques territoriales*, Paris, Les Presses de Sciences Po, p. 498-502.

Malochet V., Ocqueteau F., 2020, Gouverner la sécurité publique, le modèle français face à la pluralisation du policing, *Gouvernement & action publique*, 9, 1, p. 9-31.

Malochet V., 2020, Covid 19 : les villes mobilisées dans la police du confinement, *Chronique des confins*, 3, Paris, Institut Paris Région.

Malochet V., 2020, Réguler les usages de la rue. Les polices municipales en première ligne, *Belveder*, Dossier "Vu(es) de la rue", 7, p. 17-19.

Mouhanna C., 2020, Le discours "sécuritaire" : un retour en arrière, *The Conversation*. <https://theconversation.com/le-discours-securitaire-un-retour-en-arriere-132680>.

Mouhanna C., 2020, Police Centralization and its Pathologies, in Maillard J. de, Skogan W.G. (dir.), *Policing in France*, London, Routledge, p. 71-85.

Mouhanna C., 2020, Petite histoire des rapports police-population, *Après-demain*, 54, p. 27-30.

Mouhanna C., 2020, Racisme des policiers ou racisme de la police, d'où viennent les discriminations ?, *AOC médias-Analyse opinion Critique*, 11 juin. <https://aoc.media/analyse/2020/06/10/racisme-des-policiers-ou-racisme-de-la-police-dou-viennent-les-discriminations/aoc.media/>.

Mouhanna C., 2020, Coronavirus, une banale gestion sécuritaire de l'exception, *AOC media - Analyse Opinion Critique*, 7 juillet 2020. <https://aoc.media/analyse/2020/07/07/coronavirus-une-banale-gestion-securitaire-de-lexception/>.

Mouhanna C., Une justice mise à nu par le virus ?, *The Conversation*, 11 mai 2020. <https://theconversation.com/une-justice-mise-a-nu-par-un-virus-136322>

Mouhanna C., Les policiers, pris dans les paradoxes des politiques publiques, *The conversation*, 8 avril 2020. <https://theconversation.com/les-policiers-pris-dans-les-paradoxes-des-politiques-publiques-135498>

Noble J., Jardin A., 2020, From victimization to fear. Fear of crime and its variations among victims, *British Journal of Criminology*, 60, 2, p. 468-482.

Ocqueteau F., 2020, The expansion of private policing in France, in Maillard J. de, Skogan W.G. (dir.), *Policing in France*, London, Routledge, p. 133-146.

Périssol G., 2020, *Le droit chemin : jeunes délinquants en France et aux États-Unis au milieu du XX<sup>ème</sup> siècle*, Paris, Presses universitaires de France.

Restelli A., 2020, « A social history of protest policing in France », in Maillard J. de, Skogan W.G. (dir.), *Policing in France*, London, Routledge, p. 219-233.

Sanchez J.-L., 2020, La visite virtuelle de la maison d'arrêt de Paris la santé dans le musée d'histoire de la justice, des crimes et des peines de Criminocorpus, *Criminocorpus* [En ligne] <http://journals.openedition.org/criminocorpus/7486>

Sanchez J.-L., 2020, The minor detainees in the House of Supervised Education of the Prisons of Fresnes, 1929-1958, in Olmo P.O., Cubero Izquierdo C. (dir.), *De los controles disciplinarios a los controles securitarios. Acta del II Congreso Internacional sobre la Historia de la Prisión y las Instituciones Punitivas*, Cuenca, Ediciones de la Universidad de Castilla-La Mancha, p. 235-252.

Ventre D., 2020, *Intelligence artificielle, cybersécurité et cyberdéfense*, Londres, ISTE.

Ventre D., Van Niekerk B., Ramluckan T., 2020, Assessment of the French and Dutch Perspectives on International Law and Cyber-Operations, *Proceedings of the 19th European Conference on Cyber Warfare and Security*, p. 380-389.

Wuilleumier A., 2020, La légitimité des institutions pénales. Un programme démocratique et scientifique, *Lien social et politique*, 84, p. 183-202.